

## Pêcheurs en chaloupe dans le golfe Saint-Laurent sous le Régime français

**Nicolas LANDRY**

Université de Moncton  
Campus de Shippagan  
28, boulevard J.D. Gauthier E8S1P6  
NOUVEAU-BRUNSWICK  
Canada

**Résumé :** Cette recherche porte sur les conditions de travail des pêcheurs-engagés en chaloupe dans le golfe du Saint-Laurent, au Canada, à l'époque du Régime français. Le corpus documentaire utilisé consiste en des contrats d'engagements pour des pêcheurs œuvrant dans les colonies françaises de Plaisance, de l'île Royale et de la Gaspésie.

**Mots-clés :** Pêche. Engagé. Chaloupe. Régime français. Golfe Saint-Laurent.

**Abstract :** This research investigates the working conditions of hired fishermen during the French Regime. These fishermen were working on small boats called shallop, in the Gulf of Saint-Lawrence, in Canada. The records we are using are contracts from the Notarial Archives of Plaisance, Ile Royale and Québec.

**Key words :** Fisheries. Hired Fishermen. Shallop. French Regime. Gulf of Saint-Lawrence.

“ pour entreprendre une pêche sédentaire avec des profits considérables, il faut habiter le pays ; mais pour rendre le pays habité, il faut faire en sorte que la pêche produise un profit si extraordinaire que le monde veuille bien y venir avec leurs familles pour habitants, et que les habitants veulent bien s'y faire pêcheurs ”

(Denys *in* Domergues, 1982)

Cet extrait du célèbre ouvrage de Nicolas Denys, utilisé à bon escient par les historiens des pêches à l'époque du Régime français, est on ne peut plus révélateur quant au lien qu'il fait entre un peuplement permanent et le succès de la pêche sédentaire. Cette exigence d'un peuplement stable devient de plus en plus crucial dans le cadre de la rivalité grandissante entre l'Angleterre et la France pour le contrôle, ou du moins la garantie d'accès aux pêches sédentaires. Bien que l'historiographie ait jusqu'à présent traité certaines questions de recherche sur l'organisation et le fonctionnement des pêches sédentaires, d'autres aspects fort importants de cette activité économique de premier plan restent à étudier.

Dans ce travail, nous abordons les conditions de travail incluant les salaires et les modes de paiement des pêches françaises dans le golfe du Saint-Laurent durant le Régime français. D'autres, avant nous, ont déjà signalé que l'étude des modalités d'engagement des pêcheurs en Gaspésie, par exemple, permet d'en connaître davantage sur les relations dans le domaine des pêches à cette époque (Mimault, 1984). Ceci est possible en dépouillant les contrats d'engagement notariés pour la pêche en chaloupe. Afin de pallier la rareté relative des sources, notre démarche embrasse l'ensemble des activités françaises gravitant autour des régions de Plaisance, de l'île Royale et de la Gaspésie. Notre travail ne constitue pas une étape pionnière dans l'étude des conditions de travail maritime à cette époque puisque d'autres historiens l'ont abordé avant nous (Mimault, 1979, 1984 ; Balcom, 1984 ; La

Morandière, 1962 ; Brière, 1990). Par contre, notre démarche innove en ce sens qu'elle tente à la fois de présenter un portrait représentatif des particularités et des généralités des conditions de travail mais aussi de quantifier les données salariales. Signalons que nous laissons de côté ce qu'on peut appeler les avantages complémentaires tels que les parts d'huile et de raves, de même que le paiement des passages de France au Canada, le logement, la possibilité de se voir fournir des vêtements, de la nourriture, etc. Nous mentionnons ces conditions dans certaines circonstances, sans pour autant les quantifier.

Est-il bien utile de revenir sur les avantages que comportait la pêche sédentaire sous le régime français ? Cette activité exige une main-d'œuvre nombreuse tant pour prendre le poisson que pour le sécher. C'était donc une belle occasion pour la France de former des milliers de matelots qui, en cas de guerre, peuvent s'intégrer rapidement à la flotte royale ou dans les activités de course. C'est après le traité de Bréda de 1667 que la concentration de la pêche sédentaire se réalise par la prise de possession du sol à longueur d'année (Guitard, 1978). L'établissement de la colonie de Plaisance à Terre-Neuve et la présence de la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie confirment cette tendance. Mais en aucun temps ces colonies n'aspirent à l'autosuffisance. D'ailleurs, la pêche à la morue dans les colonies françaises de l'Est du Canada n'est pas rentable sans un apport de main-d'œuvre et sans un approvisionnement en matières premières et de vivres de la métropole (Le Bouëdec, 1997).

Les conditions de vie difficiles des pêcheurs-engagés ont déjà fait l'objet de recherches historiques. Par exemple, Balcom et Landry ont utilisé les inventaires après décès d'habitants-pêcheurs et de pêcheurs-engagés de Plaisance et de l'île Royale pour mieux connaître leur environnement matériel et leurs possessions personnelles (Balcom, 1984 ; Landry, 1998, 1999). De manière générale, le pêcheur-engagé vit dans une petite cabane et, à part ses vêtements, possède habituellement au moins une table, une chaise et une malle contenant quelques habits et objets personnels (Morgan, 1976). Dans le cadre de nos recherches sur la vie matérielle de 27 pêcheurs-engagés de Plaisance et de l'île Royale, on constate que dix se sont noyés, deux sont morts à l'hôpital, un est décédé dans sa pension et un autre à son domicile. Pour quelques engagés, on n'enregistre aucune possession de meubles et aucun n'a de biens immeubles. La plupart du temps, l'inventaire après décès se fait dans la cabane où résidait l'engagé.

La première constatation sautant aux yeux suite au dépouillement des contrats d'engagement, réside dans l'uniformité relative des modes de paiement. Par contre, il semble que chaque région puisse parfois pratiquer des rémunérations particulières. À titre d'exemple, dans les contrats d'engagements de Terre-Neuve, on parle de conditions d'entente en se référant à l'expression "aux us et coutumes du pays"<sup>(1)</sup>. Déjà à l'époque où Nicolas Denys habite l'Acadie, les tâches des travailleurs des pêches sont assez bien définies. On parle de catégories d'ouvriers tels le pilote, le maître de chaloupe, le pêcheur, le piqueur, le décolleur, l'habilleur, le saleur, le maître de grave et le garçon. La spécialisation des tâches est donc déjà bien présente. Une fois la chaloupe pleine de morue, le maître de chaloupe ramène sa charge au bord. Dès lors, l'apprêtage du poisson débute et passe par plusieurs opérations dont l'évidage de la morue, qui se fait sur un échafaud, et le salage. Empilées pendant trois jours, les morues perdent leur eau. Après avoir été lavée, la morue est étendue sur des vigneaux ou sur la grave lorsque possible. Il faut alors à la fois éviter une trop grande humidité ou un soleil trop fort, tout en recherchant un bon vent. Ce séchage peut durer un mois ou plus<sup>(2)</sup> et sa réussite détermine la qualité du poisson sur le marché.

Lorsqu'on tente de dresser un portrait quantitatif du nombre d'engagés, en chaloupe, présents durant la saison de pêche, on constate que bien du travail reste à faire. Les historiens parlent le plus souvent de milliers d'ouvriers si l'on considère à la fois les engagés des métropolitains et des habitants. Par contre, quelques sources primaires tels les recensements, permettent d'avancer des chiffres concernant les engagés en chaloupe auprès des habitants. On parle à la fois des engagés d'été et de ceux d'hiver ou les hivernants. En ce qui a trait à Plaisance, nos propres recherches révèlent des données assez fiables pour la période 1687-1711.

Années	Engagés	Employeurs	Moyenne d'engagés par employeur
1687	185		
1693	80	24	3,3
1704	695	48	14,4
1705	255	42	6
1706	299	34	8,7
1710	267		
1711	352	62	5,6

Source : Archives Nationales de France, Série G1, Recensements de Plaisance

**Tableau 1 : Engagés des pêches à Plaisance pour le compte des habitants-pêcheurs, 1687-1711**

Ces chiffres ne comprennent pas les engagés travaillant pour les officiers de la garnison de Plaisance. Par exemple, en 1706, on enregistre un total de 113 engagés soit une moyenne de 14 par officier. Bien que l'on puisse assumer que la grande majorité des engagés retournent en France à la fin de l'été, quelques-uns demeurent en hivernage<sup>(3)</sup>. À l'île Royale, le nombre de pêcheurs présents à Louisbourg durant quatre recensements se chiffre entre 372 en 1720 et 674 en 1752. Ce qu'il y a de certain, c'est que le seuil de rentabilité de l'habitant exige l'exploitation minimale de deux chaloupes montées par six hommes avec une équipe de graviers équivalente. On parle ainsi d'une dizaine d'hommes en moyenne par habitant. Durant la première période d'occupation de l'île Royale, de 1713 à 1745, plus de 50 % de la population adulte travaille dans les pêches ; soit sur une base permanente ou saisonnière. Environ 50 % des engagés passent l'hiver dans la colonie. La main-d'œuvre d'été nécessaire pour les bateaux de pêche en 1752 se situe entre 500 et 700 hommes (Balcom, 1984). La majorité des pêcheurs-engagés proviennent du sud-ouest de la France – surtout de Saint-Jean-de-Luz – et du golfe de Saint-Malo (Johnston, 1991).

Au XVII<sup>e</sup> siècle, la Gaspésie est la chasse gardée des pêcheurs saisonniers ; des Français, des Basques, des Espagnols et des Anglais, fréquentent cette région. À compter de 1650, les pêcheurs se concentrent de plus en plus à Percé et à Gaspé. En ce dernier endroit, ils sont environ 200 à passer l'été. À l'île Percé, on parle d'entre 400 et 600 pêcheurs à la même époque (Bélanger, 1981). Au siècle suivant, les Canadiens s'intéressent de plus en plus aux pêches gaspésiennes et selon les années, de 20 à 33 % de la morue consommée en France provient de cette région. Entre 1700 et 1750, 350 à 400 pêcheurs passent l'été à Gaspé et on commence à y laisser des hivernants, tout comme à Plaisance et à l'île Royale. Chaque année, entre les semailles et les récoltes, plusieurs habitants canadiens de la côte du Sud et de la côte de Beauport partent dans leurs barques à destination du littoral nord gaspésien et de la baie de Gaspé (Mimault, 1979). Par exemple, au Mont-Louis, entre 1750 et 1760, les pêcheurs proviennent presque tous de la région de Québec, soit Charlesbourg, Québec et Château-Richer.

Comme à Plaisance et à l'île Royale, les engagements de pêcheurs pour la Gaspésie se font la plupart du temps au greffe du notaire et sont valables pour au moins une saison. C'est-à-dire au moins jusqu'au 25 août ou, comme à Gaspé, jusqu'au 20 novembre. L'entrepreneur de pêche Michel Mahiet paie ses hommes de façons différentes, suivant les exigences de chacun. Il donne de 13 à 16 deniers la pièce de poisson à certains alors qu'à d'autres, il accorde un salaire mensuel. Par exemple, François Riverin reçoit 35 livres par mois alors que Joseph et Olivier Nicole s'engagent à pêcher toute la saison moyennant la somme de 830 livres. Ce montant comprend à la fois le salaire des deux hommes, le loyer de leur chaloupe avec tous les agrès et appareils telles les lignes, les plombs et les crocs, jusqu'au 25 août. Ils promettent de se rendre au poste du Mont-Louis, aussitôt que la navigation le permettra. Parfois, des engagés peuvent garder une quantité de morue verte exprimée en poignées tel Jean Cottin dit Dugal de la paroisse de Saint-Augustin, qui peut en garder 15 poignées. Ceci s'ajoute à un salaire de 800 livres pour la saison, en plus d'un baril de œ"raux" et de huit pots d'huile. C'est sans compter la nourriture et les ustensiles<sup>(4)</sup>. C'est l'entente à laquelle il consent en avril 1717 avec le marchand Jean Gatin dit Saint-Jean de Québec.

Dans presque tous les contrats, Michel Mahiet accorde aux engagés une avance en argent au moment de la signature mais ne fournit aucun vivre pour le voyage vers le poste de pêche. Cette avance permet aux pêcheurs de défrayer les préparatifs de la saison. Il est à noter que ces avances sont moins considérables dans les engagements que dans les marchés. Un marché est plutôt un acte passé avec un pêcheur qui demeure parfaitement autonome, qui pêche où bon lui semble sur les côtes, mais qui s'engage à livrer sa morue, en tout ou en partie, à son associé. Dans le cas d'un engagement, on verse un salaire à un engagé alors que pour un marché, le marchand finance l'achat des agrès et ustensiles de pêche ainsi que des victuailles. Parfois, Mahiet fournit la chaloupe ou encore le maître de chaloupe peut amener sa propre embarcation. D'ailleurs, c'est souvent lui seul qui s'entend avec Mahiet sur les clauses du contrat et s'engage à compléter l'équipage. Dans son engagement avec René Belay et Richard Gravelle, Mahiet fournit une chaloupe, un homme, de la boîte et des vivres, en plus du salaire de 100 livres<sup>(5)</sup>.

Les pêcheurs canadiens ne disposent donc pas toujours des 400 à 600 livres nécessaires pour le paiement des vivres et des agrès de pêche comme les voiles, les cordages, les plombs, les lignes, etc ; ils achètent alors à crédit chez les marchands de la colonie, opération commerciale qu'une obligation rend officielle. Le prêteur se fait ensuite rembourser le montant des achats de morue de première qualité, dite "bonne, loyale et marchande". Les ententes, dont certaines à 12 livres le quintal de morue sèche, hypothèquent solidairement les biens présents et à venir des pêcheurs, jusqu'à livraison quatre mois plus tard en guise de remboursement. Par exemple, en 1751, dans l'obligation liant trois pêcheurs de morue à Joseph Cadet, ils reconnaissent devoir l'équivalent de 41 quintaux de morue à livrer le 25 août à la Grande Grave, dans la baie de Gaspé<sup>(6)</sup>. D'autres obligations sont plus considérables, telle celle de juin 1730 impliquant le navigateur et pêcheur de morue Michel Mondain de Québec, qui reconnaît devoir 706 livres à Jean Crespin, Conseiller du Roi au Conseil Supérieur. Le remboursement est prévu en morue à 40 sols le quintal soit à bien meilleur marché que le cours normal, du moins selon Crespin<sup>(7)</sup>.

Parfois, des pêcheurs peuvent simplement emprunter un canot pour se rendre de Montréal à Québec et en rembourser le loyer en morue, comme le firent Antoine Folin et Jacques Guiffard qui, en mai 1745, se préparent à leur saison de pêche à Gaspé. Ils s'entendent avec le marchand Guillaume Bomer de la Pointe aux Trembles pour utiliser son canot, en plus de 40 minots de blé. Ils veulent s'en servir pour se rendre à Québec et promettent de le rendre par la première barque qui reviendra à Montréal. Cela leur coûte 24 livres en morue ou en argent<sup>(8)</sup>. Dans la quasi-totalité des cas, le prêteur ajoute une clause imputant aux pêcheurs toutes les dépenses, dommages et intérêts en cas de non respect de l'obligation. Il faut comprendre que le prêteur peut encourir des pertes en cas de retard, puisqu'il lui devient alors difficile de respecter l'entente passée avec un agent-acheteur. De plus, le marchand-prêteur peut se réserver le premier choix dans le surplus des morues préparées, même une fois la dette acquittée. C'est là une réalité non seulement présente en Gaspésie mais aussi à Plaisance et à l'île Royale (Mimault, 1984).

Au Canada atlantique, au XVII<sup>e</sup> siècle, à Chedabouctou par exemple, les habitants qui font la pêche pour la Compagnie d'Acadie reçoivent 6 livres pour 100 morues, en plus du sel, des ustensiles, agrès, appareils, vivres et marchandises que leur fournit la compagnie (Guitard, 1978). À l'île Royale, les pêcheurs-engagés essaient d'obtenir les salaires les plus élevés possibles et le maximum d'avantages matériels : un salaire de base payé en poissons selon leur fonction, une part possible d'huile et de raves produites, et notamment le paiement de passages à destination et en provenance de la colonie ou la moitié de ces passages, si les pêcheurs passent l'hiver au Cap-Breton. La main-d'œuvre est payée au prorata de la production sur le pied de 600 quintaux pour deux chaloupes, tout comme c'est le cas à Plaisance avant 1713. Le salaire du travailleur est proportionnel à la production totale. Plus précisément, un pêcheur en chaloupe reçoit 38 quintaux par 300 quintaux et huiles à proportion. On appelle les pêcheurs-engagés des tiers puisque l'équipage de la chaloupe garde pour son compte le tiers des prises alors que les deux autres vont à l'entrepreneur ou à l'habitant-pêcheur. Pour 60 quintaux de morue séchée, ils en abandonnent 40 à l'entrepreneur et ils en gardent 20 qu'ils peuvent lui vendre ou non (Mimault, 1984). Des dispositions sont également prises pour répartir les huiles et

les raves ou roques de poissons produites entre l'habitant-pêcheur et son équipage. D'autres modalités de rémunération s'ajoutèrent par la suite. Comme pour le Canada, la part varie selon la responsabilité, la compétence et la main-d'œuvre participant aux travaux (Balcom, 1984).

Au même titre qu'au Canada, la durée des contrats est variable et l'on peut se référer à deux cas de l'île Royale pour illustrer notre propos. Dans un premier contrat passé entre trois engagés et le sieur Guyot de Louisbourg, pour pêcher au Barachois du Saint-Esprit, on note que les pêcheurs s'engagent "à tenir les lignes jusqu'à la fin de septembre prochain" et que Guyot va payer le passage des pêcheurs à "l'usage ordinaire"<sup>(9)</sup>. Dans un deuxième, on spécifie bien que les compagnons Michel Chardonnet et Pierre Josse s'engagent à travailler avec le maître de chaloupe Pierre Fourre à la pêche du printemps 1751. Ils promettent de passer l'hiver à l'île Royale, là où ils jugeront convenable "à moitié perte comme à moitié profit"<sup>(10)</sup>. Dans le cas de la pêche d'hiver, les pêcheurs sont engagés au même taux que pour la pêche d'été ou bien les prises sont réparties également entre les pêcheurs et l'habitant-pêcheur.

	Avant 1713	1715	1733	1739	1740	1743
Maître de chaloupe	36	40	38	38	38	36
Compagnon			36	36	36	32
Bossoin	34	38				
Arimier	32	36				
Maître de grave	40	45	45	45	45	40
Saleur			24	24	24	20
Décolleur				20	36	17
Garçon			18	18		13

Source : B.A Balcom, *La pêche à la morue à l'île Royale, Ottawa, Parcs Canada, 1984, p. 72.*

**Tableau 2 : Répartition des salaires chez les engagés avant et après 1713 pour Plaisance et l'île Royale (en livres)**

À ces chiffres pour Plaisance et l'île Royale, on peut ajouter les données compilées par Mario Mimault. Selon lui, les engagés de Gaspésie reçoivent un salaire mensuel allant de 25 à 30 livres soit de 120 à 160 livres pour une campagne de pêche qui s'étend de la fin mai à la fin août. Au Mont-Louis, au début de la décennie 1750, la société Cadet-Mahiet emploie plusieurs engagés de Château-Richer, de Charlesbourg et de Québec. Les Basques sont payés davantage en raison de leur expérience et de leurs responsabilités plus lourdes. Certains sont payés à la pièce, d'autres au mois ou encore à la saison ou même pour plusieurs années. Dans tous les cas, des avances sont versées pour que les pêcheurs puissent défrayer les préparatifs de l'expédition (Mimault, 1979).

Certains pêcheurs-engagés de Plaisance et de l'île Royale signent un contrat avec un habitant-pêcheur, puis changent d'employeur si des avantages supplémentaires leur sont assurés. De leur côté, les habitants-pêcheurs ne se gênent pas pour saouler les pêcheurs avant de les engager ou de leur offrir des pots-de-vin pour qu'ils quittent un autre employeur. Dans le cadre de nos recherches sur Plaisance, nous fûmes en mesure d'identifier au moins un cas de violation de parole par un engagé. En avril 1713, le sieur de Sainte-Marie, capitaine de compagnie au Fort Louis, dépose une plainte au Greffe de Plaisance contre le maître de chaloupe Jean Cottantin de Saint-Planizet en Normandie. Cottantin s'engage envers Sainte-Marie en 1712 pour la saison 1713, avant de partir pour la France. Comme le veut la coutume, au moment de l'engagement de Cottantin par Sainte-Marie, ce dernier lui donne "une piastre Denier à Dieu", sans engagement par écrit. Cette entente est bonne pour "cinq pêches" et Sainte-Marie accepte de garder deux hommes en hivernage à Plaisance, avec l'usage d'une chaloupe au profit de Cottantin. Ce dernier doit se rapporter à l'équipage d'engagés de Sainte-Marie, à temps pour les préparatifs de la pêche d'été de 1713. Une fois en France, il décide d'accepter un autre engagement auprès du Sieur Levivray, capitaine sur le navire *Le Joseph Dolive*.

Finalement, une sentence est rendue en faveur de Sainte-Marie par le gouverneur de Plaisance.

Levivray doit remettre les effets à Cottantin et lui payer son passage et ses frais de justice. Qui plus est, Sainte-Marie doit être dédommagé. Lors de sa comparution devant le gouverneur, Cottantin argumente qu'il ne se souvient pas d'avoir rien promis à Sainte-Marie. Il a accepté un autre engagement parce qu'il n'avait pas d'argent pour s'équiper de ce qui lui était nécessaire pour la pêche. De plus, cet argent devait lui permettre de payer son passage à Plaisance. Deux témoins, le bossoin Augustin Barré et l'arimier Mathurin Darramantère, les deux autres engagés avec Cottantin, confirmèrent qu'il avait bel et bien reçu "une piastre Denier à Dieu" de Sainte-Marie en septembre 1712<sup>(11)</sup>.

C'est en raison de ce genre d'irrégularité que les autorités de l'île Royale en viennent à imposer des règlements bien spécifiques exigeant qu'un pêcheur, déjà sous contrat, doit posséder un certificat de congé avant d'être embauché par un autre employeur. Comme à Plaisance, les pêcheurs et les graviers sont payés en poisson et les habitants-pêcheurs détiennent une priorité d'achat sur leur morue au prix courant de la colonie. À compter de 1723, cette coutume devient loi (Balcom, 1984). Bien d'autres extraits de contrats d'engagement de pêcheurs en chaloupe peuvent être présentés, bien que nous tentons plutôt de faire ressortir quelques caractéristiques particulières de certains. Dans quelques cas, par exemple, les engagés consentent à travailler à l'agrandissement des vigneaux. Les engagés de Jean Lachaux, après s'être vu promettre une chaloupe neuve pour commencer la pêche, un logement convenable, la quantité de grave nécessaire pour la sécherie et un grand échafaud, acceptent de l'aider à agrandir les vigneaux autant qu'il sera nécessaire<sup>(12)</sup>. Dans le cas des associés Pierre Damestoye et Miguel Detcheverry, les "matelots-pêcheurs" qu'ils embauchent doivent allonger 18 vigneaux "à la longueur d'une lisse" ; le tout devant être terminé pour le 1<sup>er</sup> mai 1751, contre un salaire de 486 livres. Comme condition d'hivernement, Damestoy doit les héberger et leur payer 30 livres pendant l'hiver 1751. Les deux engagés reçoivent une petite marmite gratuite, mais doivent 150 livres pour une chaudière de bière que leur fournira Damestoy<sup>(13)</sup>.

Des conditions et exigences encore particulières prévalent l'année suivante dans le contrat passé entre Jean Berrier, maître de chaloupe de l'île Royale, et le pêcheur Laurent Lebrun. En fait, il s'agit à la fois d'un voyage de pêche et de transport pour le bois et autres matériaux au salaire de 530 livres, couvrant la période d'avril à septembre 1752. Il peut aussi s'attendre à recevoir une paire de bottes gratuite à l'ouverture de la navigation. Si Lebrun, pour cause de maladie, arrête de travailler plus de dix jours, Berrier n'a qu'à lui payer ses gages que pour les dix premiers jours de sa maladie. Au-delà de ce laps de temps, Lebrun ne reçoit que la nourriture et les salaires recommencent le jour où il est en état de travailler<sup>(14)</sup>. Autre clause spécifique dans un autre engagement impliquant Jean Berrier, cette fois avec le maître de chaloupe Robert Lepeltier. Berrier convient avec lui que, s'il le juge à propos, il peut s'embarquer sur la chaloupe que Lepeltier doit conduire pendant la saison de pêche. Ce dernier devient alors simple compagnon, sans toutefois que son salaire ne soit diminué<sup>(15)</sup>.

La question de l'engagement servant de moyen pour rembourser des dettes a déjà fait l'objet de recherches historiques et ne représente pas un aspect inconnu de l'historiographie coloniale, autant anglaise que française. Nous avons identifié quelques cas pour Plaisance et l'île Royale. En avril 1710 à Plaisance, dans l'engagement de trois pêcheurs auprès de l'habitant François Ménard, on spécifie que Duchaine et Chamet doivent 26 livres 6 sols à Joseph Lartigue pour dette du paiement de leurs vivres et hivernage. Les deux compagnons doivent rembourser Lartigue au moment de la livraison des morues au Petit Paradis. Dans un autre document d'engagement daté du 30 août de la même année, Ménard s'engage envers Lartigue au Petit Paradis avec une chaloupe, son épouse et son équipage. Il a une dette de 1 670 livres envers Lartigue pour des fournitures et ne peut remettre ses morues à personne d'autre. Ce dernier lui fournit les vivres, le sel et les ustensiles<sup>(16)</sup>. Toujours à Plaisance, cette fois en 1713, de Lasson le Jeune embauche Julien Benoît du Dinan qui, en guise de seul salaire, reçoit des vêtements. Il doit travailler jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses dettes envers de Lasson<sup>(17)</sup>.

Les engagés sont probablement fort soulagés lorsqu'ils obtiennent les pièces confirmant l'acquittement de leurs dettes. Dans le contrat d'engagement commandé par René Tréguy, habitant-marchand de l'Indienne à l'île Royale, quatre pêcheurs reconnaissent être débiteurs de leur employeur

pour différentes fournitures reçues durant la saison de pêche d'été de 1726. Ils désirent ainsi s'acquitter de leurs dettes une fois leurs comptes arrêtés, tout en s'engageant pour les saisons d'automne 1726 et d'été 1727. Tréguy leur fournit "les vins ordinaires suivant l'usage de cette île" et trois bouteilles d'eau-de-vie par semaine pendant les pêches d'été et d'automne. Il s'engage aussi à leur fournir des vivres pendant l'hiver<sup>(18)</sup>. Selon un acte notarié retrouvé dans les archives notariales de Québec, Guillaume Delamarre est un pêcheur originaire de Châteauneuf-en-Bretagne. En août 1739, il reconnaît une obligation envers le marchand François Lessenne dit Francœur de Louisbourg. Delamarre doit 127 livres 9 sols 8 deniers pour un mois de traitement à l'hôpital Royal, de même que pour des vivres et rafraîchissements durant l'hiver, le printemps et l'été 1739. Delamarre promet de payer en septembre 1739 et, comme c'est l'usage à l'époque, à titre de "sûreté", il a "*affecté et hypothéqué tous ses biens meubles et immeubles présent et à venir*"<sup>(19)</sup>. Dans un autre cas, à la fin de mai 1752, le compagnon Nicolas Audernel reconnaît devoir au marchand Pierre Lambert de Louisbourg, la somme de 83 livres 10 sols qu'il compte lui rembourser en septembre. Il est ainsi contraint d'hypothéquer son salaire qu'il doit recevoir du sieur Lachapelle pour la pêche d'été<sup>(20)</sup>. Finalement, dans le contrat liant le maître de chaloupe Guillaume De Chaurry à l'habitant François Herpé, les services de De Chaurry servent à rembourser une dette de 200 livres pour les dommages causés à la chaloupe de Herpé. De Chaurry plaide que pour sortir de l'île Royale, il a utilisé une chaloupe mouillée dans le port de Louisbourg, ignorant qu'elle appartenait à Herpé. Il eut le malheur de faire naufrage sur un côté de l'île<sup>(21)</sup>.

## Conclusion

Au terme de ce survol d'un nombre limité de contrats d'engagement pour la pêche en chaloupe, on peut conclure que l'historiographie traditionnelle répond adéquatement à une partie de nos préoccupations de recherche. En ce qui a trait à la durée des contrats, on s'entend pour dire que la majorité se limite à la saison d'été, la plus importante de l'année. En ce qui concerne le mode de paiement, il semble ressortir une certaine uniformité dans les critères de référence utilisés. Là où certaines variantes semblent se manifester, c'est surtout dans les tâches à effectuer par les engagés. Quelques contrats démontrent que les tâches des pêcheurs vont parfois au-delà du travail en mer. Nous pensons que les résultats de nos recherches viennent enrichir des connaissances déjà existantes, plutôt que d'ouvrir un champ de recherche complètement nouveau.

## Notes

- 1 - Archives Nationales de France (dorénavant ANF), Notariat de Plaisance, série G3, 8/176, Pièce 3, 18 janvier 1711.
- 2 - Mario Mimault, Michel Mahiet et la pêche au Mont-Louis, 1744-1759, *Revue d'histoire et de tradition populaire de la Gaspésie*, XVII (avril-juin 1979) p. 11.
- 3 - Dès 1697 à Chedabouctou, la Compagnie d'Acadie projette de faire venir au moins 150 engagés de France. En 1698, au moins une quarantaine résident à Port Royal. Robert Guitard, *Le déclin de la compagnie de la pêche sédentaire en Acadie*, p. 12.
- 4 - Archives nationales du Québec (dorénavant ANQ), Archives notariales, 7-4-1717 (1707-1719) (Rivet dit Cavelier, P.) (Qc).
- 5 - ANQ, 11-4-1758 (Crespin, A) (Qc) et 20-4-1758 (Crespin, A) (Qc).
- 6 - ANQ, 21-5-1751 (1750-1776) (Saillant de Collégien J.-A) (Qc).
- 7 - ANQ, 9-6-1730 (Dubreuil, J.-E) (Qc).
- 8 - ANQ, 6-5-1745 (Comparet, F.)
- 9 - ANF, Notariat de Louisbourg, série G3, vol. 2056, Pièce 6, 5 mai 1719.
- 10 - ANF, Notariat de Louisbourg, série G3, Carton 2047, Pt. 1, 16 novembre 1750.
- 11 - ANF, Notariat de Plaisance, série G3 2055, nos 16-17, 22 avril 1713.
- 12 - ANF, Notariat de Louisbourg, série G3, carton 2041, Pt. 1, 20 septembre 1750.
- 13 - ANF, Notariat de Louisbourg, série G3, Carton 2047, Pt. 1, 14 novembre 1750.
- 14 - ANF, Notariat de Louisbourg, série G3, Carton 2041, Pt. 1, 1 mars 1752.
- 15 - ANF, Notariat de Louisbourg, série G3, Carton 2047, Pt. 2, 27 mars 1752.
- 16 - ANF, Notariat de Louisbourg, série G3, 8/176, Pièce 7, 15 avril 1710 et Pièce 59, 30 août 1710.
- 17 - ANF, Notariat de Plaisance, série G3, Carton 2055, Pièce 142, 27 novembre 1713.

- 18 - ANF, Notariat de Louisbourg, série G3, vol. 2058, Pièce 33, 4 octobre 1726.  
 19 - ANQ, Archives notariales, 5 août 1739 (1729-1753) (Hamard de Laborde, J.-J)  
 20 - ANF, Notariat de Louisbourg, série G3, Carton 2041, Pt.1, 29 avril 1752.  
 21 - ANF, Notariat de Louisbourg, série G3, Carton 2041, Pt.1, 5 janvier 1753.

## Bibliographie

- BALCOM, 1984. *La pêche à la morue à l'île Royale, 1713-1758*. Ottawa, Parcs Canada.
- BRIÈRE J.-F., 1990. *La pêche française en Amérique du Nord au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Fides.
- BÉLANGER J. et al., 1981. *Histoire de la Gaspésie*. Montréal, Boréal Express.
- DOMERGUES A., 1982. La pêche à la morue au XVII<sup>e</sup> siècle d'après le témoignage de Nicolas Denys. *Études Canadiennes*, n° 13, pp. 15-24.
- GUITARD R., 1978. Le déclin de la compagnie de la pêche sédentaire en Acadie de 1697 à 1702. La Société historique acadienne, *Les Cahiers*, vol. 9, n° 1, pp. 5-21.
- JOHNSTON A.J.B., 1991. The fishermen of Eighteenth-Century Cape-Breton : Numbers and Origins. *Nova Scotia Historical Review*, vol. II, n° 2, pp. 75-86.
- LA MORANDIÈRE C. de, 1962. *Histoire de la pêche française de la morue dans l'Amérique Septentrionale, des origines à 1789*. Paris, G.P. Maisonneuve et Larose.
- LANDRY N., 1998. Culture matérielle et niveaux de richesse chez les pêcheurs de Plaisance et de l'île Royale, 1700-1758. *Material History Review/Revue d'histoire de la culture matérielle*, 48, pp. 101-122.
- LANDRY N., 1999. Processus d'inventaire des biens des gens de mer à l'île Royale au XVIII<sup>e</sup> siècle. *Acadiensis*, XXVIII, 2, pp. 71-92.
- LE BOUËDEC G., 1997. *Activités maritimes et sociétés littorales de l'Europe atlantique 1690-1790*. Paris, Armand Colin.
- MIMAULT M., 1984. Les entreprises de pêche à la morue de Joseph Cadet, 1751-1758. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 37, n° 4, pp. 557-572.
- MIMAULT M., 1979. Michel Maillet et la pêche au Mont-Louis, 1744-1759. *Revue d'histoire et de tradition populaire de la Gaspésie*, XVII, pp. 1-22.
- MORGAN R. J., 1976. La vie sociale à Louisbourg au XVIII<sup>e</sup> siècle. *La Société historique acadienne, Les Cahiers*, Vol. VII, n° 4, pp. 171-182.
- TURGEON L., 1981. Pour une histoire de la pêche : le marché de la morue à Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle. *Histoire sociale/Social History*, vol. XIV, n° 28, pp. 295-322.